

2.6.2.

Statuts de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS)

du 13 janvier 2009

1. Nom, siège, but et fortune de la fondation

Art. 1 Nom et siège

La fondation dont le nom est Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (Stiftung Schweizer Zentrum für Heil- und Sonderpädagogik) (Fondazione Centro svizzero di pedagogia speciale) (Fundaziun Center svizzer da pedagogia speciala) (Swiss Special Education Centre Foundation) et dont le siège se trouve à Berne est constituée par le présent acte conformément aux art. 80 ss du code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Art. 2 But

¹La fondation a pour but de promouvoir, de développer et de coordonner la pédagogie spécialisée et gère à cet effet le Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS).

²Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre sur tout le territoire suisse.

³La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

Art. 3 Fortune

¹L'Association Centre suisse de pédagogie spécialisée (Schweizerische Zentralstelle für Heilpädagogik) attribue à la fondation le capital initial de 50'000 CHF en espèces.

²D'autres dons à la fondation par l'Association Centre suisse de pédagogie spécialisée ou d'autres personnes sont possibles en tout temps. Le Conseil de fondation veille à accroître la fortune de la fondation par des dons privés ou publics.

³La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée. Le Conseil de fondation peut élaborer dans un règlement des dispositions plus détaillées.

2 Organisation de la fondation

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont:

- a. le Conseil de fondation,
- b. la direction et
- c. l'organe de révision.

Art. 5 Conseil de fondation et composition

¹L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins cinq personnes physiques.

²La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peuvent chacun être représentés au sein du Conseil de fondation par un membre ayant le droit de vote.

³Le Conseil de fondation travaille par principe à titre bénévole. Les frais effectifs sont remboursés. Dans des cas exceptionnels, des travaux particulièrement intensifs peuvent être dédommés de manière appropriée.

⁴Le premier Conseil de fondation sera élu par le comité de l'Association Centre suisse de pédagogie spécialisée lors de la création de la fondation.

Art. 6 Constitution et complément

¹Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même.

²Des membres délégués selon l'art. 5, al. 2, ne peuvent pas occuper la présidence.

³Le Conseil de fondation veille à une représentation adéquate des régions linguistiques.

Art. 7 Durée de la période administrative

¹La période administrative des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. Les membres sont rééligibles.

²Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nouvellement nommé par les membres sortants par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

³Il est possible, pour une raison importante, de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

⁴L'art. 7 ne s'applique pas pour les personnes déléguées selon l'art. 5, al. 2.

Art. 8 Compétences

¹Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il dispose de toutes les compétences qui, dans le présent acte de fondation ou les autres règlements s'y rapportant, ne sont pas expressément déléguées à un autre organe, en particulier à la direction.

²Le Conseil de fondation assure les tâches inaliénables suivantes:

- a. réglementation de la question du droit de signature et de représentation pour la fondation,
- b. élection du Conseil de fondation, de la directrice ou du directeur et de l'organe de révision, et
- c. approbation des comptes annuels.

³Le Conseil de fondation élabore un ou plusieurs règlements touchant à des aspects particuliers de l'organisation, de la prise de décision ou de la gestion. Ces règlements peuvent en tout temps être modifiés par le Conseil de fondation dans le cadre des buts de la fondation. Les modifications nécessitent l'approbation déclaratoire de l'organe de surveillance.

Art. 9 Prise de décision

¹La procédure de décision est déterminée dans un règlement, exception faite des dispositions prévues aux al. 2 et 3.

²En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est déterminante.

³Les décisions suivantes requièrent l'approbation de la majorité simple de tous les membres du Conseil de fondation:

- a. nomination et révocation d'un membre du Conseil de fondation,
- b. nomination et révocation de la directrice ou du directeur,
- c. élection et révocation de l'organe de révision,
- d. déplacement du siège de la fondation,
- e. approbation des comptes de la fondation,

- f. dissolution de la fondation et affectation des liquidités,
- g. modification de règlements, et
- h. modification de l'acte de fondation.

Art. 10 Responsabilités des organes de la fondation

¹Toutes les personnes en charge de l'administration, de la gestion ou de la révision des affaires de la fondation sont responsables des dommages causés à la fondation par leur négligence, intentionnelle ou non, lors de l'exercice de leurs devoirs.

²Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune est responsable solidairement avec les autres dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 11 Direction

¹La direction est en charge des affaires courantes et de la comptabilité de la fondation. Une directrice ou un directeur est à la tête de la direction.

²La direction prépare les affaires du Conseil de fondation et exécute les décisions de celui-ci. La directrice ou le directeur participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Art. 12 Organe de révision

¹Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales y relatives, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver.

²L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

³L'organe de révision est nommé par le Conseil de fondation pour une période administrative de un à trois ans. Il est ré-éligible.

3. Modification de l'acte de fondation et dissolution de la fondation

Art. 13 Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de fondation peut, dans les limites des buts définis, demander à l'autorité de surveillance une modification de l'acte de fondation.

Art. 14 Dissolution

¹La fondation a une durée illimitée.

²Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la fondation que pour les raisons prévues par la loi, uniquement sur décision du Conseil de fondation et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

³En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue, bénéficiant de l'exonération fiscale et ayant leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice ou à ses héritiers est exclue.

Berne, le 13 janvier 2009

La fondatrice, l'Association Centre suisse pédagogie spécialisée, représentée par son président, Thomas Hagmann, et par la directrice du CSPS, Beatrice Kronenberg.